

# LA VISITE DE L'INSPECTEUR



Ordre professionnel  
de la physiothérapie  
du Québec

## **PRÉAMBULE**

L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (Ordre) a pour mission d'assurer la protection du public et la qualité des services professionnels dans la pratique de la physiothérapie par les professionnels de la santé que sont les physiothérapeutes et les thérapeutes en réadaptation physique.

Le *Code des professions* a attribué au Comité d'inspection professionnelle (CIP) la responsabilité de surveiller l'exercice de la profession par ses membres. Le *Programme annuel d'inspection professionnelle* prévoit que plusieurs physiothérapeutes (pht) et thérapeutes en réadaptation physique (T.R.P.), oeuvrant au sein d'établissements des secteurs public et privé, recevront la visite d'un inspecteur dans le but d'évaluer leur compétence afin de la reconnaître et de l'améliorer.

Ce dépliant présente différents aspects entourant l'inspection professionnelle, afin d'aider le membre à se préparer à la visite de l'inspecteur.

## **LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE (CIP)**

Le CIP surveille l'exercice de la profession des membres de l'Ordre. À cette fin, il procède notamment, à l'inspection des dossiers, registres, médicaments, produits, appareils et équipements relatifs à cet exercice, ainsi qu'à l'inspection de la compétence clinique des membres.

Le CIP de l'Ordre professionnel de la physiothérapie est composé de 9 membres soit, 6 physiothérapeutes et 3 thérapeutes en réadaptation physique. Ils possèdent tous une expérience clinique auprès de divers types de clientèles, dans différents secteurs, et la majorité d'entre eux détiennent une expérience d'enseignement. Les membres du CIP sont nommés par le Conseil d'administration (C.A.) de l'Ordre, ils sont assermentés et soumis au secret professionnel.

Le CIP se réunit régulièrement afin d'étudier les rapports des inspecteurs.

## **LES INSPECTEURS**

Les inspecteurs sont nommés en conformité avec la réglementation de l'Ordre pour assister le CIP dans ses fonctions. Ainsi, les inspecteurs sont chargés d'effectuer les visites d'inspection professionnelle de l'Ordre. Ils sont eux aussi assermentés et soumis au secret professionnel.

L'équipe d'inspecteurs de l'Ordre est constituée de physiothérapeutes et de thérapeutes en réadaptation physique. Ils pratiquent dans différents milieux des secteurs public et privé auprès de clientèles diverses.

## LES MEMBRES CIBLÉS

Un certain nombre de membres à visiter sont sélectionnés de façon aléatoire, en respectant les paramètres précisés dans le *Programme annuel d'inspection professionnelle* adopté annuellement par le C.A. de l'Ordre. Sont donc considérés la région administrative du lieu de travail du membre, le type de pratique (public ou privé) et la date de la dernière visite d'inspection professionnelle effectuée auprès de ce membre.

Des inspecteurs visiteront d'autres membres, à la suite d'une première étape d'inspection appelée « dépistage ». Ce sont les membres dont les quelques dossiers présentés n'avaient pas démontré la conformité aux indicateurs (voir articles du *Physio-Québec* vol. 31 no. 4 et vol. 33 no. 1).

Enfin, les membres qui font l'objet d'un signalement du Syndic sont également inspectés.

## LA PLANIFICATION DE LA VISITE

Les membres ciblés pour une visite d'inspection professionnelle sont assignés aux inspecteurs selon leur permis de pratique (pht ou T.R.P.) et leur type de clientèle (ex. orthopédie, gériatrie, neuropédiatrie, etc.).

Le chargé de dossiers à l'inspection professionnelle contacte par téléphone le membre sélectionné afin de coordonner les disponibilités du membre à celles de l'inspecteur. Le chargé de dossiers informe le membre du déroulement de la visite d'inspection professionnelle et de la préparation nécessaire à cette visite. À cette fin, le membre devra remettre à l'inspecteur une copie intégrale de 3 ou 4 dossiers (selon son type de clientèle) fermés dans les douze (12) derniers mois et comptant un minimum de 3 à 5 visites. À partir d'un des 3 ou 4 dossiers photocopiés, le membre devra procéder à une autoévaluation, à l'aide d'un formulaire qui lui est envoyé. De plus, il devra fournir une liste de tous les autres dossiers qu'il a fermés dans les douze (12) derniers mois, car l'inspecteur, au moment de la visite, choisit au hasard parmi cette liste, un certain nombre de dossiers qu'il regarde sur place, afin de vérifier la représentativité de l'ensemble des dossiers du membre. Enfin, le membre doit remettre à l'inspecteur une copie à jour de son *Portfolio de formation continue*.

Avant la date prévue de la visite, le CIP, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par courrier recommandé, l'*Avis* indiquant la date et l'heure de la visite, une copie des guides sur la tenue des dossiers ainsi qu'un formulaire d'autoévaluation (à noter que ces derniers documents se retrouvent sur le site Web de l'Ordre). Le secrétaire du CIP fait également parvenir une lettre qui informe le supérieur immédiat ou le propriétaire de la clinique, ainsi que la direction générale de l'établissement et la personne responsable des archives, s'il y a lieu, de la tenue de cette vérification. Le secrétaire du CIP fait aussi parvenir au supérieur immédiat ou au propriétaire de la clinique le formulaire *Description sommaire du milieu clinique* qu'il remplira.

Quelques jours avant la visite, l'inspecteur téléphone au membre pour établir un premier contact et confirmer la visite ainsi que l'horaire.

## LE DÉROULEMENT DE LA VISITE

À son arrivée, l'inspecteur visite les lieux avec le supérieur immédiat ou le propriétaire de la clinique et recueille le formulaire *Description sommaire du milieu clinique* préalablement rempli par ce dernier. Il peut également vérifier le respect de certaines normes, par exemple, la procédure de nettoyage et de désinfection des appareils d'hydrothérapie en vigueur dans le milieu ainsi que la procédure assurant l'innocuité des gels et le registre d'entretien des appareils.

Ensuite, l'inspecteur rencontre le pht ou le T.R.P. qui lui remet les photocopies des 3 ou 4 dossiers préalablement sélectionnés, l'autoévaluation complétée, la liste des dossiers fermés ainsi que le *Portfolio de formation continue*. De plus, le membre est invité à discuter de son contexte de travail avec l'inspecteur.

L'inspecteur procède par la suite à l'étude des documents remis par le membre. Ce dernier peut vaquer à ses activités cliniques mais, doit rester disponible dans l'éventualité où il devrait apporter à l'inspecteur des éclaircissements à ses dossiers.

À la fin de la demi-journée de vérification, une rencontre d'une heure est prévue entre l'inspecteur et le membre inspecté, afin de discuter des points forts et des lacunes observées.

L'inspecteur fait son rapport et le transmet au CIP pour qu'il en fasse l'étude. Le CIP envoie ses recommandations au membre environ 3 mois suivant la visite.

## L'APRÈS VISITE

Différentes situations se présentent, notamment :

- ✚ Lorsque la tenue des dossiers du membre visité est jugée généralement conforme, une lettre témoignant de la satisfaction du CIP lui est adressée.
- ✚ Des recommandations peuvent être émises au membre afin de lui permettre d'améliorer sa tenue des dossiers, sans autre intervention du CIP. Parfois, le CIP peut demander au membre une justification; par exemple, justifier l'utilisation d'une modalité auprès d'un client.
- ✚ Le CIP peut demander une relance de dossiers afin de constater la mise en application des recommandations qu'il a transmises au membre visité. Cette étape, **la relance**, est considérée hautement éducative puisqu'elle est précédée de la visite de l'inspecteur qui a fait part au membre de ses observations, et que la visite est suivie de la lettre du CIP qui y énumère les améliorations à apporter à la tenue des dossiers et encourage le membre à adopter cette nouvelle façon de rédiger ses dossiers. L'étape de la relance doit également être perçue comme la chance donnée au coureur. Il ne faut pas oublier que la rédaction du dossier est un des éléments de la compétence du membre (sans être le seul). Le dossier est essentiel à un traitement de physiothérapie efficace et encore plus, si le membre traite un grand nombre de clients. Il est l'outil par excellence

pour y noter l'ensemble des éléments pertinents. La rédaction du dossier fait partie intégrante de l'acte physiothérapeutique.

En outre, il est fort intéressant de constater que le travail des inspecteurs combiné à la relance permet à la très grande majorité des T.R.P. d'adopter une pratique conforme au Décret. Le CIP y voit là un aspect éducatif très positif. La relance permet à de nombreux professionnels de se sensibiliser à l'importance d'évaluer l'efficacité de leurs interventions (le « E ») et de l'inclure dans leurs dossiers. La relance peut aussi donner l'occasion au physiothérapeute de réaliser l'importance de son rôle dans l'identification des déficiences et des incapacités en dégageant une impression clinique.

- ✚ Dans certains cas, où la sécurité des clients semble menacée en raison de nombreuses lacunes observées et où il y a doute sur la compétence du membre, le CIP peut le questionner par écrit sur ses connaissances de base.
- ✚ Le CIP pourrait aussi décréter une inspection portant spécifiquement sur la compétence du membre. Cette inspection impliquera l'observation des interventions. À la suite de cette inspection, le CIP pourra, le cas échéant, transmettre au C.A. des recommandations sur la pratique professionnelle du membre.
- ✚ À l'occasion, le CIP informe le Syndic<sup>1</sup> de l'Ordre lorsqu'il constate un manquement possible à la réglementation tel que le *Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique*, l'article 4 du *Décret d'intégration des thérapeutes en réadaptation physique à l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec*, etc.

<sup>1</sup> Il faut bien distinguer l'intervention du Syndic de celle de l'inspection professionnelle. L'inspection professionnelle s'assure de la compétence des membres selon le programme annuel d'inspection professionnelle. Le Syndic, quant à lui, fait enquête lorsqu'il dispose d'une information à l'effet qu'un membre contrevient au Code des professions ou à la réglementation de l'Ordre. L'enquête du Syndic peut amener celui-ci à déposer une plainte devant le Comité de discipline qui, lui, verra à établir une sanction telle une amende ou une radiation, si le professionnel est reconnu coupable.

## EN CONCLUSION

Le privilège d'avoir des activités et un titre réservés impose par le fait même aux physiothérapeutes et aux thérapeutes en réadaptation physique des devoirs et des obligations envers le public, les pairs et la profession. Le processus d'inspection professionnelle est un moment choisi pour faire le point sur sa pratique et y apporter, s'il y a lieu, les améliorations nécessaires. Il sert à évaluer la compétence dans le but de la reconnaître et de l'améliorer. Le CIP favorise une approche préventive et éducative plutôt que punitive.

Tous ces renseignements visent à faciliter la visite d'inspection professionnelle et à la rendre plus fructueuse.

Pour de plus amples informations concernant l'inspection professionnelle, veuillez contacter le secrétariat de l'inspection professionnelle au poste téléphonique 225 ou à l'adresse électronique suivante : [mdalpe@oppq.qc.ca](mailto:mdalpe@oppq.qc.ca)

Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec  
7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000  
Anjou (Québec)  
H1M 3N8  
Téléphone : (514) 351-2770 ou 1 800 361-2001

Télécopieur : (514) 351-2658  
Site : [www.oppq.qc.ca](http://www.oppq.qc.ca)



Ordre professionnel  
de la physiothérapie  
du Québec